



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°10 – SAISON 2025/2026

Réunion du :	09/10/2025
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, CHARBONNIER Julien, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique
Assiste :	
Excusé :	SOULON Franck

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Julien, membre du club de DOUE LA FONTAINE RC (501943) et du GJ VERCHERS - MARTIGNE (560461) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°9 du 09/10/2025 est approuvé sous réserve des modifications suivantes :

Concernant les feuilles de match non parvenues, pour les dossiers ci-dessous :

➔ **Angers Lac de Maine 1 / Chalonnes Chaudefonds 1**
Match n° 54110514
U13 – Ds Groupe A du 27/09/2025

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des Championnats Jeunes :

- D'infliger une **amende de 25€** supplémentaire à Angers Lac de Maine pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

➡ **Angers Lac de Maine 1 / Champtocé Ingrandes 1**
Match n° 54200776
U17 – D2 Groupe A du 27/09/2025

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des Championnats Jeunes :

- D'infliger une **amende de 50€** supplémentaire à Angers Lac de Maine pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

2. Tables rondes d'automne

Frédéric PAUVERT rappelle les sujets à aborder par les membres de la commission lors de ces rencontres avec les clubs.

3. Réclamation

➡ **Villedieu Renaudière 2 / Cholet Jeune France 3**
Match n° 54605006
Seniors – Challenge du District Hubert Sourice Groupe AE du 12/10/2025

La commission prend connaissance de la réclamation de **Cholet Jeune France** :

« Je me permet de vous écrire pour déposer une réclamation sur le match de ce week-end dimanche 12 Octobre à Villedieu et coupe Hubert Sourice contre la Jeune France Cholet 3. Nous avons un questionnement sur la qualification de deux joueurs de Villedieu qui ont jouer en Seniors A le week-end 4/5 octobre. Et ce week-end l'équipe A de Villedieu ne jouaient pas. En Verifiant l'article 167-2 les deux joueurs concernés sont : Mr Passer Tristan joueur de villedieu Mr Le fort Gabin joueur de villedieu »

Prend connaissance des explications de **Villedieu Renaudière**.

Juge la réclamation recevable en la forme et fondée.

Après vérification, constate que deux joueurs ayant participé à la rencontre en rubrique avaient participé à la rencontre n° 53620705 du 05/10/2025 avec l'équipe 1 de Villedieu Renaudière alors que celle-ci ne jouait pas le 12/10/2025. Les joueurs concernés sont :

- **M. LEFORT Gabin**, licence n° 2546544458,
- **M. PASSIER Tristan**, licence n° 2547201834.

Considérant l'article 167 des Règlements Généraux FFF et dispositions LFPL :

2) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G de la F.F.F., disputées par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

L'équipe 2 de Villedieu Renaudière a contrevenu à l'article 167 des Règlements Généraux FFF et dispositions LFPL.

Par conséquent, la commission décide :

- **Match perdu par pénalité à Villedieu Renaudière 2 sur le score de 3 à 0** sans en reporter le bénéfice au club adverse,
- **Amende de 60 €** pour infraction dans la composition des équipes à Villedieu Renaudière (en application de l'annexe 5 – Dispositions financières du District de Maine et Loire)
- Remboursement des frais de constitution de dossier, à savoir 80€ au club de Cholet Jeune France par le club de Villedieu Renaudière.

4. Dossier transmis par la CD Arbitrage - Lois du Jeu

➔ **Christophe Séguinière 3 / Somloiryzernay Cp 2**
Match n° 54091889
Seniors – Coupe des Réserves Poule H du 28/09/2025

La commission, prend connaissance du PV n°4 de la CD Arbitrage section Lois du Jeu,

La commission rappelle le règlement de l'épreuve.

Article 4 – Modalités de l'épreuve - Calendrier et désignation des terrains

A – Première phase par poules

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, il sera procédé à l'épreuve des tirs au but exécutée dans les conditions réglementaires.

La commission ne fait pas sienne la décision de la CD Arbitrage section Lois du Jeu.

Considérant la jurisprudence en la matière.

La commission décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain sur **le score de 2 à 2 et 4 et 3 lors de la séance de tirs aux buts.**

La commission constate la méconnaissance du règlement, par l'arbitre de la rencontre et par les dirigeants des deux clubs.

5. Coupe de l'Anjou Seniors Urgence Secours Equipement

Comme annoncé lors de l'Assemblée Générale du 26 septembre dernier, Urgence Secours Equipement sera le partenaire officiel de la Coupe de l'Anjou Seniors F et M pour les trois prochaines saisons. Ces deux Coupes se nommeront donc désormais :

- **Coupe de l'Anjou Seniors M Urgence Secours Equipement**
- **Coupe de l'Anjou Seniors F Urgence Secours Equipement**

6. Coupes et Challenges

a) Dates prévisionnelles des finales Challenges et des finales Coupes

La Commission maintient les dates des finales prévues au calendrier de début de saison pour chaque compétition à savoir :

- **Dimanche 24 mai 2026 : Finales des 3 Coupes**
- **Dimanche 31 mai 2026 : Finale des 3 Challenges**

b) Coupe de France :

2 équipes du district participeront au tour N° 6 avec une mention au FC Fület Chaussaire petit poucet de la compétition qui accompagnera le SC Beaucozé.

c) Coupe des Pays de Loire

31 équipes dont 7 de niveau district participeront au tour N°5.

d) Coupe de l'Anjou Urgence Secours Equipement

La commission homologue les résultats du tour N°3.

Pour le tour N° 4 : **30** équipes disponibles

- 8 équipes éliminées du tour N°4 de la Coupe des Pays de Loire
- 3 exempts du tour N°3
- 19 équipes qualifiées du tour N°3

La commission procède au tirage des **15** rencontres qui se dérouleront **le dimanche 26 octobre**

e) Challenge de l'Anjou - Phase éliminatoire :

La commission homologue les résultats du tour N°2.

Pour le tour N° 3 : 28 équipes disponibles

- 19 équipes éliminées du tour N° 3 de la Coupe de l'Anjou
- 9 équipes qualifiées du tour N°2

La commission procède au tirage des 14 rencontres qui se dérouleront **le dimanche 26 octobre.**

f) Challenge de l'Anjou - Phase par poules :

La commission établit le classement des poules après la 3^{ème} journée.
Pas de forfait sur les matchs de la 3^{ème} journée.

g) Coupe des Réserves - Phase par poules :

La commission établit le classement des poules après la 3^{ème} journée.
Aucun forfait sur les matchs de la 3^{ème} journée.

h) Challenge du District Hubert SOURICE - Phase par poules :

La commission établit le classement final des poules après la 3^{ème} journée.
3 forfaits sur les matchs de la 3^{ème} journée.

La commission établit la liste des 70 qualifiés pour la phase éliminatoire.

• **Tour intermédiaire du dimanche 26 octobre :**

- La commission effectue un tirage au sort parmi les 35 équipes ayant terminé deuxième de leur poule.
- 12 équipes participeront à ce tour intermédiaire.
- La commission procède au tirage des 6 rencontres qui se dérouleront **le dimanche 26 octobre.**

• **Phase éliminatoire - 32^{èmes} de finale du dimanche 23 novembre :**

Les 64 équipes suivantes participeront aux 32^{èmes} de finale :

- Les 35 équipes ayant terminées 1^{ère} de leur poule
- Les 23 équipes ayant terminées 2^{ème} de leur poule et exemptes du tour intermédiaire
- Les 6 équipes vainqueurs du tour intermédiaire

• **Rappel du règlement :**

En phase éliminatoire, il ne sera plus possible d'utiliser un joueur remplaçant comme arbitre assistant pendant la rencontre.

En cas d'infraction à cette règle, il sera fait application de **l'article 1-5-b du règlement « Divers Championnat Seniors » - Dispositions propres au Maine et Loire**

Coupe de l'Anjou F Urgence Secours Equipement

Les **4** rencontres se dérouleront **le dimanche 19 octobre.**

7. Droits d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur le(s) match(s) suivant(s) :

➔ **Gj Maze Baune Val B 1 / Gj St Math Gennes 2**
Match n° 54545479
U17 – D3 Groupe B du 04/10/2025

La commission prend connaissance des explications du Gj St Math Gennes,

Considérant que le licencié **GROSBOIS Nino** (licence n° 2548035052) du **Gj St Math Gennes** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlement Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide de :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 4 à 0 à l'équipe 2 du Gj St Math Gennes pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du Gj Maze Baune Val B** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club **du Gj St Math Gennes**

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.
Transmet à la CD Organisation des Compétitions Jeunes pour information.

8. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements des championnats seniors LFPL.*

SENIORS

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
12/10/2025	54605214	Andard Brain Es 3	Parcay La Pellerine 2	hallenge du District H	L	Parcay La Pellerine 2	90 €	100 €
12/10/2025	54605269	Mazé Us 2	St Melaine/Aubance 3	hallenge du District H	P	Mazé Us 2	90 €	100 €
12/10/2025	54604619	St Sylvain Anjou As 4	Bauge Ea Baugeois 3	hallenge du District H	I	Bauge Ea Baugeois 3	90 €	100 €

JEUNES

N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
54470536	Saumur Bayard As 2	Martigné Es Layon 2	U15 D3	F	Martigné Es Layon 2	80 €	100 €
54198797	Champtocé Ingrand 2	GJ Plessis/Pel-Corzé	U19 D1	A	Champtocé Ingrand 2	80 €	100 €

9. Feuilles de match non parvenues

➔ **Montreuil Juigné Bf 1 / Angers Ndc 1**
Match n° 54106706
U13F – D2 Groupe A du 04/10/2025

La feuille de match n'ayant pas été reçue malgré un courrier de rappel envoyé au club de Montreuil Juigné Bf le 08/10/2025,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des Championnats Jeunes :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe de Montreuil Juigné Bf 1**,
- D'infliger une **amende de 25€** supplémentaire à Montreuil Juigné Bf pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

Transmet le dossier à la CD U11-U13-U15F pour information.

10. Prochaines réunions

Jeudi 6 novembre 2025 à 19h00

Jeudi 27 novembre 2025 à 19h00

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

